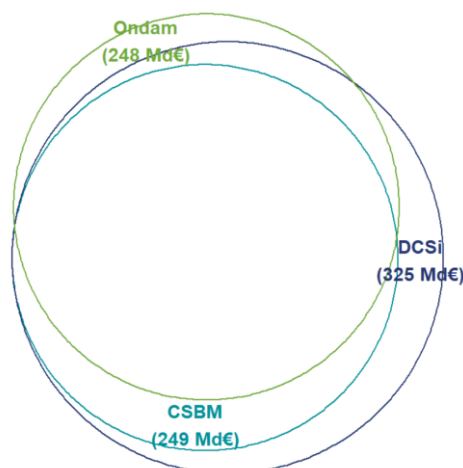


Les agrégats des comptes de la santé

Cette annexe présente les trois grands agrégats utilisés pour mesurer les dépenses de santé en France – la CSBM (249 milliards d'euros en 2023), la DCSi (325 milliards) et l'Ondam (248 milliards) – ainsi que les principales différences de champ entre ces agrégats (*schéma 1*).

Schéma 1 La CSBM, la DCSi et l'Ondam en 2023



Sources > DREES, comptes de la santé ; Direction de la Sécurité sociale.

La consommation de soins et de biens médicaux (CSBM)

La consommation de soins et de biens médicaux (CSBM), agrégat historique des comptes de la santé, représente la valeur totale de la consommation des biens et services qui concourent directement au traitement d'une perturbation de l'état de santé. Cette dépense inclut l'ensemble des biens médicaux et soins courants, y compris ceux des personnes prises en charge au titre des affections de longue durée (ALD).

Elle exclut, en revanche, diverses composantes de la dépense, comme les soins de longue durée ou la prévention, ainsi que les dépenses de gestion et de fonctionnement du système, comptabilisées dans la dépense courante de santé au sens international. La CSBM couvre le champ des consommations effectuées sur le territoire national.

Certains concepts ont été remaniés à l'occasion de l'édition 2024. Ainsi, les médicaments en ambulatoire et les dispositifs médicaux sont regroupés sous une nouvelle catégorie « biens médicaux ». La catégorie « soins ambulatoires » recouvrent désormais uniquement les soins et services de santé réalisés hors hôpital (y compris transports sanitaires). La terminologie « soins de ville » est évitée.

Plus précisément, la CSBM regroupe :

- la consommation de soins des hôpitaux publics et privés (y compris les médicaments et les dispositifs médicaux consommés lors des séjours) ;
- la consommation de soins ambulatoires, comprenant les soins dispensés par les médecins et les auxiliaires médicaux, les soins dentaires, les analyses de biologie médicale, les soins en cures thermales et transports sanitaires (y compris rémunérations forfaitaires des professionnels de santé pour l'ensemble de ces postes) ;
- la consommation de biens médicaux en ambulatoire comprenant les médicaments (vendus en officines ou en rétrocession hospitalière) et les dispositifs médicaux (optique médicale, véhicules pour personnes en situation de handicap, audioprothèses, matériels, pansements, etc.).

La CSBM est ventilée par poste et par financeur. La ventilation des postes est héritée de la nomenclature des comptes des régimes de sécurité sociale et adaptée si nécessaire au cadre des comptes de la santé. La ventilation des postes affiche ainsi la séparation entre « hôpital » et « ambulatoire », car l'affectation d'une dépense dans la CSBM repose en première instance sur le lieu d'exécution (par exemple, la consultation réalisée par un médecin libéral au sein d'une clinique sera comptabilisée en « soins des hôpitaux privés », alors que l'Assurance maladie classe cette dépense en « soins ambulatoires » puisqu'il s'agit d'honoraires de consultation et non d'une hospitalisation).

La ventilation par financeur s'appuie sur les secteurs institutionnels de la comptabilité nationale. Ces secteurs sont regroupés pour décrire de façon synthétique le système de financement du système de santé français : État (y compris organismes divers d'administrations centrales) et collectivités territoriales (secteurs institutionnels S1311 et S1313 de la comptabilité nationale), Sécurité sociale (secteur institutionnel S1314), organismes complémentaires (secteur institutionnel S12) et ménages (secteur institutionnel S14).

La CSBM est utilisée pour l'élaboration des comptes nationaux par l'Insee sur le champ de la santé.

La dépense courante de santé au sens international (DCSi)

La dépense courante de santé au sens international (DCSi) est un agrégat plus large des comptes de la santé. Il s'agit de la consommation finale individuelle ou collective de biens et services de santé directement consommée par les ménages ou indirectement *via* la puissance publique, le secteur associatif (institutions à but non lucratif), les entreprises, etc. Son périmètre est défini par Eurostat au sein du System of Health Accounts (SHA), base de données internationales sur les dépenses de santé gérée par l'OCDE, Eurostat et l'OMS. Ainsi, les comptes de la santé alimentent les comparaisons internationales.

La DCSi comprend les dépenses de la CSBM ainsi que les dépenses liées à la gouvernance du système de santé, à la prévention et aux soins de longue durée. Elle est qualifiée de « courante », car elle exclut les dépenses d'investissement, qui relèvent de la formation brute de capital fixe du système de santé en comptabilité nationale. Elle exclut également les dépenses de formation des professionnels de santé qui sont considérées comme relevant du champ de l'éducation. La DCSi est définie sur le champ de la consommation des résidents¹ sur le territoire national pour les données harmonisées au niveau international. Cependant, pour les données françaises, le périmètre retenu est le même que celui de la CSBM, c'est-à-dire sur le champ des consommations effectuées sur le territoire national (sans soustraire la consommation des non-résidents sur le territoire national, ni ajouter la consommation des résidents hors du territoire national).

Si la CSBM ventile les dépenses selon deux dimensions – une dimension « poste » pour la dépense et une dimension « secteur institutionnel » pour le financement –, le SHA ventile les dépenses sur trois axes : la fonction de la dépense (codée en HC), le prestataire de la dépense (codé en HP) et le financeur de la dépense (codé en HF).

La dimension « poste » de la CSBM est donc dédoublée sur les deux axes : la fonction de la dépense (HC) et le prestataire (HP). En France, il existe une forte correspondance entre la fonction de la dépense HC et le prestataire HP.

L'axe HC lié à la fonction de la DCSi

L'axe HC (« *health care* ») correspond à la *fonction* de la dépense. Dans le cadre d'une présentation d'un point de vue du système de santé français (mais également repris dans la partie internationale), un libellé concret et court est préféré à la traduction complète du libellé, sauf lorsqu'il pourrait nuire à la compréhension.

- La catégorie HC.1 (« *curative care* ») est désignée dans l'ouvrage par « soins courants curatifs ». Cette catégorie recouvre les soins qui visent à éliminer complètement la perturbation de l'état de santé. Il s'agit typiquement d'une consultation usuelle chez le médecin généraliste, d'une hospitalisation pour une appendicectomie, etc.
- La catégorie HC.2 (« *rehabilitative care* ») est désignée dans l'ouvrage par « soins courants de réhabilitation ». Cette catégorie recouvre les soins qui visent à améliorer ou à restaurer l'état de santé afin de garantir au patient une qualité de vie et une participation non limitée à la vie sociale. Il s'agit par exemple des soins médicaux et de réadaptation (ex-soins de suite et de réadaptation) en établissement de santé, les actes de rééducation ostéo-articulaire des kinésithérapeutes ou des actes des orthophonistes.

¹ En comptabilité nationale, les unités résidentes sont les unités (ici les ménages) qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire considéré. Usuellement, un ménage est considéré comme résident s'il effectue des opérations économiques pendant un an ou plus sur le territoire, sans aucune notion de nationalité ou de légalité du séjour.

- La catégorie HC.1-HC.2 (« *curative and rehabilitative care* ») est désignée dans l'ouvrage par « soins courants ». Elle comprend l'ensemble des dépenses HC.1 et HC.2. Plus englobante, elle est souvent utilisée car, d'une part, la distinction entre HC.1 et HC.2 est parfois délicate à effectuer d'un point de vue purement médical et, d'autre part, les données disponibles ne permettent pas toujours de ventiler les dépenses aussi finement.
- La catégorie HC.3 (« *long-term care* ») est désignée dans l'ouvrage par « soins de longue durée ». Cette catégorie comprend les soins à visée palliative : ils cherchent à atténuer autant que possible la douleur et la dégradation de l'état de santé sans que le traitement vise à la neutralisation complète de la perturbation. La distinction avec la catégorie HC.2 réside sur le fait que pour les dépenses en HC.3 la compensation totale n'est pas un objectif. La catégorie HC.3 correspond principalement à des soins pour personnes âgées, souvent en perte d'autonomie, ou pour personnes handicapées. Cette catégorie contient aussi une composante médico-sociale. Si les données françaises sont conformes à la nomenclature internationale, cette composante médico-sociale n'est toutefois pas encore renseignée par l'ensemble des pays européens et de l'OCDE. Cette non-conformité appelle à la vigilance lors des analyses en comparaisons internationales.
- La catégorie HC.4 (« *ancillary services [non-specified by function]* ») est désignée dans l'ouvrage par « services auxiliaires ». De manière générale, les services auxiliaires sont souvent des services d'aide au diagnostic et de surveillance qui font partie intégrante d'un ensemble coordonné d'actions de soins, même si individuellement ils n'ont pas d'objectif propre. La catégorie HC.4 renseigne ces services auxiliaires uniquement lorsqu'ils sont consommés directement par les patients, ou sans qu'il soit possible de les affecter à une fonction (HC.1, HC.2, etc.). Il s'agit typiquement des services d'imagerie des cabinets de radiologie, des services des laboratoires de biologie médicale et des transports sanitaires.
- La catégorie HC.5 (« *medical goods [non-specified by function]* ») est désignée dans l'ouvrage par « biens médicaux ». Il s'agit de l'ensemble des biens (médicaments, attelles, pansements, appareils respiratoires, etc.) consommés en propre par les ménages. Elle comprend également les biens médicaux consommés en sus à l'hôpital. Ces derniers sont classés au sein des soins hospitaliers dans la CSBM.
- La catégorie HC.6 (« *preventive care* ») est désignée dans l'ouvrage par « prévention institutionnelle ». La prévention vise à éviter ou à réduire le nombre ou la gravité des blessures et maladies, leurs conséquences ou leurs complications. Pour les données françaises, elle est qualifiée d'« institutionnelle » car cette catégorie ne concerne que les dépenses financées ou organisées par les fonds ou programmes nationaux ou territoriaux. Elle exclut donc les dépenses de prévention réalisées à l'hôpital (séjours de sevrage au tabac, par exemple) ou en ville (visites de surveillance chez le pédiatre par exemple). Il s'agit principalement de la médecine scolaire, de la médecine du travail et des programmes de prévention du ministère des ministères chargés de la santé et des solidarités et des départements (programme « MT Dents », subvention au planning familial, PMI, etc.).
- La catégorie HC.7 (« *governance, and health system and financing administration* ») est désignée dans l'ouvrage par « gouvernance ». Cette catégorie recouvre l'ensemble des services dédiés au système de santé, en complément des services liés aux soins. En France, il s'agit principalement des frais de gestion du système de financement de la santé (les différents régimes de Sécurité sociale de l'Assurance maladie et organismes complémentaires au titre de leur activité en santé) ainsi que des budgets de fonctionnement des organismes contribuant au pilotage du système de santé. Ces derniers incluent les agences sanitaires et autres opérateurs publics du champ de la santé (Haute Autorité de santé, Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux...), ainsi que les programmes budgétaires du ministère chargé de la santé, y compris celui des agences régionales de santé (ARS).
- La catégorie HC.9 (« *other health care services not elsewhere classified [n.e.c.]* ») recouvre les autres éventuelles dépenses non classées ailleurs. Aucune dépense n'est classée dans cette catégorie dans le cas de la France.

L'agrégat de la CSBM est constitué de l'ensemble formé par les catégories HC.1, HC.2, HC.4 et HC.5.

L'axe HP lié aux prestataires de la DCSI

L'axe HP (« *health provider* ») correspond à la *nature* du prestataire de santé.

- La catégorie HP.1 (« *hospitals* ») est désignée dans l'ouvrage par « hôpitaux ». Cette catégorie renvoie aux établissements de santé, soumis à autorisation légale d'exercice, fournissant des services médicaux, des diagnostics et des traitements. Il s'agit ici de l'ensemble de l'activité des hôpitaux du secteur public ou privé, indépendamment de la nature des soins (soins courants, soins de longue durée...). Les unités de soins de longue durée (USLD), par exemple, sont incluses au sein de cette catégorie.

- La catégorie HP.2 (« *residential long-term care facilities* ») est désignée dans l'ouvrage par « établissements résidentiels ». Cette catégorie regroupe les établissements de santé spécialisés dans les traitements de longue durée combinant une activité sanitaire et une activité médico-sociale. Il s'agit principalement des établissements d'hébergement pour personnes âgées (dépendantes ou non) ainsi que les établissements d'hébergement pour personnes handicapées.
- La catégorie HP.3 (« *providers of ambulatory health care* ») est désignée dans l'ouvrage par « cabinets de ville ». Cette catégorie comprend les établissements spécialisés en ambulatoire (sans aucun mode d'hébergement). Il s'agit des cabinets des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des infirmiers, etc. Les soins réalisés par ces mêmes professionnels en centres de santé ou maisons de santé sont aussi inclus.
- La catégorie HP.4 (« *providers of ancillary services* ») est désignée dans l'ouvrage par « laboratoires et assimilés ». Il s'agit des prestataires fournissant des services sanitaires auxiliaires, c'est-à-dire qui interviennent sous la supervision d'un professionnel de santé mais sans constituer une prise en charge autonome. En France, il s'agit typiquement des laboratoires d'analyses et d'imagerie (aide au diagnostic), ainsi que des transports sanitaires.
- La catégorie HP.5 (« *retailers and others providers of medical goods* ») est désignée dans l'ouvrage par « officines et assimilés ». Il s'agit des prestataires dont l'activité principale est la vente au détail de biens médicaux (médicaments, matériel médical, pansements, etc.). En France, il s'agit principalement des officines de pharmacies.
- La catégorie HP.6 (« *providers of preventive care* ») est désignée dans l'ouvrage par « financeurs de prévention ». Il s'agit en France des institutions actrices de la prévention institutionnelle (Santé publique France, Agence de la biomédecine, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé), c'est-à-dire fournissant principalement des programmes de prévention collective et de santé publique.
- La catégorie HP.7 (« *providers of health care system administration and financing* ») est désignée dans l'ouvrage par « financeurs des dépenses de gouvernance ». Il s'agit des institutions principalement impliquées dans la régulation et l'administration du système de santé.
- La catégorie HP.8 (« *rest of economy* ») est désignée dans l'ouvrage par « reste de l'économie ». Il s'agit de tous les financeurs de dépenses non classés ailleurs.

L'axe HF lié aux financeurs de la DCSi

L'axe HF (« *health financing* ») correspond aux *financeurs* de la dépense. Comme pour les catégories des axes HP et HC, un libellé concret et court est préféré à la traduction complète, sauf lorsque le libellé court pourrait nuire à la compréhension. Cependant, dans la partie « Comparaisons internationales » de cet ouvrage, d'autres libellés sont utilisés pour caractériser les financeurs afin de mieux prendre en compte les particularités nationales (schéma 2).

Pour le système de financement français, les acteurs sont les suivants :

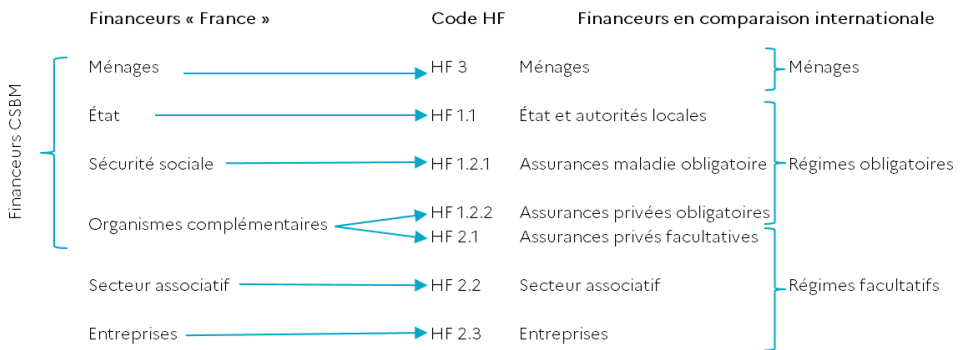
- L'État correspond à la catégorie HF.1.1 (« *government schemes* »). En comparaison internationale, cette catégorie est désignée par « État et autorités locales » dans la mesure où le financement peut être à l'initiative de l'État ou des collectivités locales selon les systèmes nationaux.
- La Sécurité sociale correspond à la catégorie HF.1.2.1 (« *social health insurance schemes* »). En comparaison internationale, cette catégorie est désignée par « Assurance maladie ».
- Les organismes complémentaires correspondent aux catégories HF.1.2.2 et HF.2.1 :
 - Lorsqu'ils interviennent *via* des contrats collectifs, les organismes complémentaires relèvent de la catégorie HF.1.2.2 (« *compulsory private insurance schemes* »). En comparaison internationale, cette catégorie est désignée par « assurance privée obligatoire » et elle est alors rapprochée pour les analyses de la catégorie HF.1.2.1 de l'Assurance maladie (Sécurité sociale en France).
 - Lorsqu'ils interviennent *via* des contrats individuels, sur la base d'un choix individuel, les organismes complémentaires relèvent de la catégorie HF.2.1 (« *voluntary health insurance schemes* »). En comparaison internationale, cette catégorie est désignée par « assurance privée facultative » et elle est alors rapprochée pour les analyses de la catégorie HF.2 (voir *infra*).
- Le secteur associatif (institution sans but lucratif au service des ménages – ISBLSM) correspond à la catégorie HF.2.2 (« *NPISH financing schemes* »). En France, ce secteur intervient principalement pour la prévention institutionnelle.
- Les entreprises (hors organismes complémentaires) correspondent à la catégorie HF.2.3 (« *entreprise financing schemes* »). En France, ce secteur intervient principalement pour la prévention institutionnelle *via* la médecine du travail.
- Les ménages correspondent à la catégorie HF.3 (« *household out-of-pocket payment* »). Ces dépenses financées directement par les ménages sont aussi qualifiées de reste à charge des ménages.

Annexe 1 > Les agrégats des comptes de la santé

Pour les comparaisons internationales, la catégorie HF.2 (« *voluntary health care payment schemes* ») regroupe l'ensemble des « régimes facultatifs » (assurance privée facultative, financement direct par les entreprises et l'action du secteur associatif) par opposition aux « régimes obligatoires » et au financement direct par les ménages.

L'axe HF (financier de la dépense) s'éloigne de la ventilation par secteur institutionnel propre à la comptabilité nationale en introduisant un critère « obligatoire » *versus* « facultatif ». Dans le cas français, ce critère revient, depuis 2017, à séparer le financement des organismes complémentaires en considérant les prestations d'un contrat collectif comme obligatoires et les prestations d'un contrat individuel comme facultatives. En effet, la généralisation des assurances santé complémentaires privées à la suite de l'accord national interprofessionnel de 2013, amène à considérer comme obligatoire et à comptabiliser comme tel, depuis le 1^{er} janvier 2016, une partie du financement précédemment considéré comme facultatif.

Schéma 2 Imbrication des financeurs de la CSBM et de la DCSi selon une approche France ou une approche de comparaison internationale prenant en compte le caractère facultatif et obligatoire de la dépense



Les dépenses dans l'Objectif national de dépenses d'Assurance maladie (Ondam)

La CSBM et la DCSi sont des agrégats proches mais différents conceptuellement de la mesure des dépenses de santé réalisée dans le cadre du suivi de l'Ondam.

L'Ondam est un objectif de dépenses de santé à ne pas dépasser en matière de soins de ville et d'hospitalisation dispensés dans les établissements privés, publics, et médico-sociaux. Créé par ordonnances du 24 avril 1996, il est fixé chaque année par la loi de financement de la Sécurité sociale. Voté par le Parlement, il ne constitue pas un budget mais un indicateur de la maîtrise des dépenses de santé.

Les écarts entre la CSBM, la DCSi et l'Ondam sont de différentes natures. La CSBM et la DCSi incluent l'ensemble des dépenses de santé quel que soit le financeur, tandis que l'Ondam ne prend en compte que les dépenses financées par l'Assurance maladie au titre des dépenses de base. L'Ondam inclut par contre les indemnités journalières, qui sont exclues des comptes de la santé, car relevant d'un revenu de remplacement et non d'une consommation.

Par ailleurs, le champ de l'Ondam n'inclut pas toutes les dépenses enregistrées au sein de la CSBM et de la DCSi : il n'inclut pas la prise en charge des cotisations sociales par l'Assurance maladie des professionnels de santé conventionnés et les dépenses du fonds d'intervention régionale (partiellement prises en compte dans la CSBM et la DCSi).

Deux autres postes sont concernés par des écarts d'enregistrement comptable entre l'Ondam et les comptes de la santé : les remises pharmaceutiques et les soins hospitaliers du secteur public. Les remises conventionnelles globales calculées sur l'ensemble du chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques (clause de sauvegarde) sont incluses dans l'Ondam mais pas dans les comptes de la santé. Les dépenses de soins hospitaliers ne sont également pas évaluées identiquement : les comptes de la santé comptabilisent à partir de leurs coûts de production, tandis qu'elles sont enregistrées à partir des financements versés à l'hôpital public dans l'Ondam.

Enfin, les comptes de la santé n'incluent pas toutes les dotations de l'Assurance maladie qui sont incluses dans l'Ondam : elle exclut notamment les dotations à l'Agence nationale de développement professionnel continu, considérées comme des dépenses de formation et non de santé, ainsi que les dotations aux Établissements ou services d'aide par le travail et aux Unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle, considérées comme des dépenses d'insertion professionnelle et non de santé. Ils excluent également la dette du Centre national des soins à l'étranger et les remboursements directs, car les comptes de la santé français ne sont calculés que sur le seul territoire national, et les dépenses d'investissements de l'Ondam, car elles ne financent pas une dépense courante de santé.

Pour en savoir plus

- > **OECD, European Union, World Health Organization** (2017, mars). *A System of Health Accounts 2011 – Revised edition*.
- > **Eurostat** (2013). *Système européen des comptes – SEC 2010*. Commission européenne.